

**16 août 1573**, au bourg d'Angoisse (Dordogne)

Vente consentie par Méric La Roche fils de feu Janycot La Roche, habitant le village de la Géraudie, paroisse de Sarlande (Dorodogne) à **Antoine de POMPADOUR**, fils de **René de POMPADOUR**, écuyer, seigneur de Javerzat, ledit Antoine absent mais représenté à l'acte par son père présent,

de la 27<sup>ème</sup> part indivise des moulin et étang sis au village de la Géraudie, confrontant les tènements de la Mothe et de la Pèze, le bois des hoirs de feu François La Roche et celui de Jehan La Roche, et enfin les prés des hoirs de feu Méric La Roche. Le moulin est de la fondalité dudit sieur de Pompadour et de demoiselle de Vaucocour sa femme.

Moyennant le prix de 20 livres tournois quittancés à l'acte.

Témoins Pierre La Roche dit Barbette et Mondin Aumaistre habitants des paroisses de Sarlande et d'Angoisse.

Feuillet double sur papier, Signé *V. Emery* notaire royal. Photos 1402 et 1403.

**11 juillet 1577**, à Bordeaux.

Plainte au sénéchal de Périgord, à la requête de messire **Jacques de POMPADOUR**, conseiller du roi et son aumônier ordinaire, abbé commendataire de Saint-Maurin, seigneur de Château-Bouchet, Lascoux et Janailhac,

contre Jean Paponnaud, maître maçon, pour qu'il lui soit ordonné de continuer « certaine besogne et réparations au château Bouchet » jusqu'à son complet parachèvement. Il s'agissait de « tailler quatre lucarnes couronnée et ornementée de cheminées en pavillon au portail de Chasteau Bouchet », a raison de troys sols par jour et par ouvrier. L'Abbé se plaint de l'abandon du chantier, son maçon ayant été vu vaquer à d'autres affaires à Thiviers. Le portail étant découvert, les charpentes et planchers « se gâtent » et son château n'est plus en sécurité.

Le sénéchal donne défaut à huitaine contre le maçon. Donné au lieu de Bordeaux « en raison de la destitution (?) de la ville de Périgueux, pardevant Monsieur de Gran... conseiller du roi, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Périgord, le 11 juillet 1577..

Trois feuillets doubles en papier signé *illisible*, greffier commis. Photos 1407 à 1412.

**5 octobre 1577**, à Thiviers.

Appointement dans cette affaire. Jean Paponnaud, maître maçon, défendeur, présente ses répliques.

Il explique que ce travail requiert un maître maçon et qu'il ne peut y aller que lui seul « n'ayant ni fils ni héritier en sa puissance ».

Il est appointé par Monsieur de Cheyron, juge, que le demandeur répliquera à la prochaine (séance). Fait à Thiviers judiciairement le 5 octobre 1577..

Deux feuillets doubles en papier, Signé *Delasale*. Photos 1404 à 1406.

Février 1583, au village de Linty paroisse de Sarlande (Dordogne).

Brouillon du testament de **René de POMPADOUR**, écuyer, seigneur de Javerzac (en Clermont-d'Excideuil, Dordogne), malade mais sain d'esprit. Il confirme les disposition du contrat de mariage avec sa seconde épouse **Françoise de VAUCOCOUR**, reçu par Bertin Reynier, notaire royal, le 11 août 1571, qui bénéficiera de l'usufruit de tous les biens légués à ses propres enfants (dont Javerzac) tant qu'elle restera veuve, enfants dont elle est nommée tutrice. Il lègue aux enfants de son 1<sup>er</sup> mariage :

- ✓ **Jean**, fils aîné, ses biens de la Grande Boyge (sans doute les Boiges, en Sarlande), le village du Bost (en Sarrazac)
- ✓ **Antoine**, ses biens de la Dayardie (aujourd'hui la Dehardie, en Sarrazac)
- ✓ **Marguerite**, 1.000 livres de dot quand elle se mariera, à charge de ses deux frères germains, qui devront entretemps la nourrir et entretenir.

Lègue aux enfants de son second mariage avec Françoise de Vaucocour :

- ✓ **Bernard**, ses biens de Javerzac (en Clermont d'Excideuil) et de La Thièrre (aujourd'hui les Thiers, en Dussac).
- ✓ **Annet** est institué son héritier universel, avec l'accord de sa femme.
- ✓ **Jeanne**, autre **Jeanne**, **Catherine** et **Anne** dite Blanche, 1.000 livres chacune de dot quand elle se marieront, nourries et entretenues jusqu'à leur mariage soit par leur mère, soit par Annet.

Les enfants du premier mariage semblent également mineurs, puisqu'il est prévu de leur nommer un tuteur et curateur.

(in extenso) C'est la forme du testament que fist Regné de Pompadour, escuyer, seigneur de Javerzac.

Au nom du père du filz et du saint esprit Amen. Saichent tous que ce jourd'huy [*un blanc*] du moys de febvrier en l'an mil v<sup>e</sup> quatre vingtz et trois au villaige du Lentic parroisse de Sarlande en Périgort, en la maison de René de Pompadour escuyer sieur de Giversat, sur l'heure de [*un blanc*] après midy a esté personnellement constitué ledit René de Pompadour escuyer sieur de Giversat, estant en son lict mallade, toutesfois par la grace de Dieu en son bon sens mémoire et entendement, lequel ne voulant décéder ab iontestat mais désirant dispozer de ses biens affin d'obvier à différent entre ses héritiers cy après nommés, a fait son testement et dispositions extremes en la forme que s'ensuit.

Premièrement après avoir invoqué le nom de Dieu et supplié au nom de son filz Jésus-Christ luy fère rémission de ses peschés a dict que la séparation faicte de ses corps et âme, il veult sondit corps estre ensepveli aux tombeaux [*un blanc*] et que à ses obsèques et services acoustumés soient appellés les prebtres de ladite paroisse et autres qui commodément pourront estre appellés, et que à chacun desdits prebtres soit donné par chacun desdits services [*un blanc*]. Item a donné et lègue aux pouvres qui se trouveront à son enterrement et service, à chacun trois deniers tournois.

A dict avoir esté marié en premières nopces avecques [*un blanc*] , du mariage de laquelle et de luy ont esté procréés et engendrés Jehan, Anthoine et Marguerite de Pompadour, et en secondes nopces avoir esté marié avecques Françoise de Vaucocour, damoiselle à présent sa femme, et dudit second mariage avoir esté procréés et engendrés Bernard, Annet, Jehanne, ~~Blanche~~, autre Jehanne, Catherine, et ~~Blanche~~ Anne de Pompadour, aussy ses enfans naturels et légitimes.

A dict qu'il veult les donations et legatz par luy faictz à ladite Françoise de Vaucocour sadite femme par leur contraict de mariage du onziesme jour d'aoust mil v<sup>e</sup> soixante unze reseu par feu maistre Bernin Reynier notaire royal sortir son effect et qu'elle ait à son choix le contenu audit contraict pour son regard.

Il donne et lègue à chacune desdites Marguerite, Jehanne et autre Jehanne, Catherine et ~~Blanche~~ Anne de Pompadour sesdites filhes pour leur dot et mariage la somme de deux centz soixante six escutz et deux tiers faisant huit centz livres tournois et soixante six escutz et deux tiers faisant (*page 2*) deux cents livres pour les acoustrements qu'il veult leur estre païé lors qu'elles seront en aage d'estre mariées, se marriant toutesfois par l'advis de leurs parans, et outre ce à chacune d'elles la somme de cinq solz et avec ce les a faictes ses héritières particulières, vollar et veult qu'elles

ne puissent demander autre choses en sesdits biens.

Item a donné audit Jehan de Pompadour premier filz de lui et de ladite [un blanc] les biens qu'il a au territoire appellé de la grande Boyge en la paroisse de [un blanc] soit terres bois prés et autres héritages quelsconques qu'il a et peut avoir ausdites appartenances de Truffeux (?), ensemble les biens et héritages qu'il a au villaige du Bosc paroisse de Sarzac, et que ung nommé La Lèbre luy fait valoir, à la charge de bailher et paier par luy la moitié-quatriesme partie du dot et mariage en prinsippal et acoustrement de ladite Marguerite de Pompadour sa seur germaine, et de la nourrir et entretenir pat moytié jusques à ce qu'elle soit mariée. Et avec ce le fait son héritier particulier, vollen et veult qu'il ne puisse demander et prétendre aulcune autre chose en sesdits biens.

Item donne et lègue audit Anthoine de Pompadour son autre filz de sondit premier mariage, tous et chacuns les biens par luy testateur aquis tans en son nom propre que au nom dudit Anthoine et situés au lieu et villaige de la Daiardie (aujourd'hui la Dehardie) paroisse de Sarzac, à la charge de paier pour ladite Marguerite sadire seur germaine l'autre moytié de son dot présentement légué en priensippal et acoustrement, et de la nourrir et entretenir par moytié jusques à son mariage. Et avec ce l'a fait et créé son héritier particullier, vollen et veult qu'il ne puisse demander autre chose en sesdits biens.

Item et les deux susdits legatz audit Jehan et Anthoine à la charge qu'ilz ne pourront demander ni répéter sur ses autres enfans et héritier universel cy après nommés aulcune chose des biens de ladite feue [un blanc] leur mère, à peine de privation d'hérédité et des susdits légatz, et veult en ce cas estre acquis à sondit héritier universel cy après nommé. Comme aussy veult que ladite Marguerite sa filhe dudit premier mariage ait à se contenter du dot à elle par luy présentement légué, sans pouvoir demander ni prétendre aulcune autre chose à son héritier universel cy après nommé.

Item a donné et légué, donne et lègue audit Bernard de Pompadour son filz de sondit second mariage (page 3) tous les biens qu'il a et peut avoir au territoire et villaige de Giversat et de la Thièrre de quelque sorte et nature que soient, à la charge de marier lesdites Jehanne l'aisnée et Anne de Pompadour filhes dudit second mariage, compris leur dotz et nles nourrir et entretenir jusques ad ce qu'elles seront en aage de marier, a volleu et veult qu'elles ne puisse demander aulcune autre chose en sedits biens, et avec ce les a fait et institué son héritier particullier #.

Et en tous et chacuns ses autres biens quelsconques, a fait, créé et institué de sa propre bouche comme son héritier universel ledit Annet de Pompadour son plus jeune filz, lequel il a esté et nommé du vouloir et consentement de ladite Françoise de Vaucocour damoiselle sa femme. Et par ce que les fruitz dudit lieu de Giversac sont donnés à sadite femme pendant sa vie viduelle et son mariage y assigné, a volleu et veult que ou sedits enfans de son second mariaige ne pourront demeurer avec leurdite mère que tant masles que femelles dudit second mariage se nourrissent et entretiennent aux despens et des biens de sondit héritier universel pendant et courant la vie viduelle de leur mère. Comme veult que lesdits Bernard et Annet sesdits enfans dudit dernier mariage soient chargés par moytié du paiement et remboursement du dot et mariage de ladite Françoise de Vaucocour leur mère en cas qu'elle en voulust répéter et demander ##.

Ordonne tuteur et curateur à sedits enfans de son premier mariage [un blanc] et aux enfans de son second et dernier mariage a ordonné et donné pour tutrice ladite Françoise de Vaucocour sadite femme et mère, à laquelle il les a recommandé et à laquelle il a oultre donné et lègué tous les fruitz des biens de sesdits enfans et de ladite de Vaucocour, sans répétition ni restitution aulcune tant qu'elle vivra viduellement en nourrissant et entretenant toutesfois par elle ses enfans et d'elle seulement sellon leur estat.

Exécuteur de son présent testament a fait et ordonné [un blanc] et a volleu que ce présent testament et disposition soit le sien extrême qui vailhe par forme de testament nuncupatif, donation à cause de mort, codicille ou autrement en la meilleure forme que fère se pourra, et révoque, casse et annule tous autres testemens, donations, codicille et autres dispositions qu'il pourroit cy devant avoir fait, qu'il a volleu n'avoir aulcune valleur et cestuy cy demeurer bon et vallable, et de ce a appellé et nommé de sa propre bouche a tesmoingz [un blanc]

# et ou sadite femme sera enseinte et s'acouchera soit filz ou fille, le testateur luy a legué et donné, donne et lègue la somme de trois centz soixante six escus deux tiers faisant mil livres pour tous droits d'institution et veult qu'elle n'aye autre chose en ses biens et veult audit cas ladite somme estre païé par Jehan et Annet sesdits enfans de son second mariage par moytié.

## Et par ce que il pourroit avoir acquis aulcuns biens au nom d'aulcuns sedits enfans autre que sondit héritier universel, a volleu et veult que nonobstant que lesdits biens se trouvassent aquis au nom d'autre que luy testateur ou de sondit héritier universel, autres que ceux légués, soient et demeurent à sondit héritier universel entièrement, et au

cas que l'ung des enfans masle de son dit premeir mariage decédat sans hoirs légitimes, il luy a substitué et substitue celluy qui survivra. Et où tous deux decèdent sans hoirs légitimes, leur a substitué et substitué ledit Annet de Pompadour son héritier universel ou les siens ou au deffault de luy et de ses hoirs légitimes ledit Bernard son autre filz ou les siens et au deffault d'eulx toutes les filhes ou les leurs légitimes par esgalles portions. Et où l'ung de sedits deux enfans masles de son second mariage decéderait sans hoirs légitimes luy a substitué et substitue le survivant. Et où tous deux decéderoient sans enfans légitimes leur a substitué les filles dudit second mariage ou les leurs légitimes par esgalle portions.

Feuillet double sur papier. Photos 1413 à 141.

### 26 septembre 1584

Signification faite à **Françoise de VAUCOCOUR**, veuve de feu **René de POMPADOUR**, seigneur de Javerzac, comme tutrice de ses enfans mineurs, par haut et puissant seigneur messire **François de PÉRUSSE, comte des CARS**, chevalier des Ordres du Roi, capitaine de 100 hommes d'armes de ses ordonnances, conseiller en ses conseils d'État et privé, de lettres de commitimus obtenue le **22 août 1584** au Parlement de Paris, pour la contraindre à faire reconnaissance des biens acquis par elle et son feu mari au village de la Porte (en Sarlande), dans la fondalité du comte des Cars.

A nosseigneurs tenans les requestes du Parlement à Paris, certifie je, sergent royal soubz signé que à la requeste de haut et puissant seigneur messire François comte des Cars, chevalier des deulx Ordres du Roy, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, conseiller d'Etat et du conseil privé de Sa Majesté, que en vertu des lettres de commitimus optenues par ledit sieur compte en datte du vingt deulxiesme jour du mois d'aoust mil cinq cens quatre vingt et quatre, signées [*un blanc*] et cellées du grand sceau a simple queue, avoir assigné à requeste du dit sieur compte, baillé jour, terme et assignation à damoysele Françoise de Vaucocourt, veufve de feu Regné de Pompadour sieur de Giverzac, au nom et comme tutrice et légitime administreresse de ses enfens et dudit feu, aux fins que la ditte damoysele au dit nom soict comdannée et contreincte venir recognoistre les biens et héritages tenus par elle et ses ditz enfens en la fondalité du dit sieur compte au village de la Porte en la comp.. des autres contenanciers du dit village, luy paier les lod et ventes et autres droits seigneuriaux par elle deubz au dit sieur des acquisitions par son dit feu mary et elle faitz en ses fondalités, et purger d'iceulx et exhiber au dit seigneur les ditz contras d'aquisition, eschanges et autres équipolans à vantes, ou voir conclure au dit sieur en droict de prelation ou autrement comme il verra estre faire par le foy et (page 2) ce d'aujourd'huy en ung mois à la pierre de marbre au parlement au palais à Paris. A laquelle ay baillé coppie des dittes lettres de commitimus et de mondit présent explois le vingt sixiesme jour du mois de septembre mil cinq cens quater vingt et quatre, en présence de Marquet Loubert de Lanoaille et Jehandi Constant de Lentic, tesmoins qui n'ont signé par ce que ont dit ne scavoir escripre.

Un feuillet sur papier, . Signé *Robin*, sergent royal. Photos 1420 et 1421.